



Exigence *amiante*



N°9 - JUILLET 2015

Le magazine d'information sur les démarches professionnelles exigeantes de traitement, de décontamination et de substitution de l'amiante et des autres polluants.



Inclus : le roman-photo d'un VRAI chantier-test

Comment choisir une entreprise de Désamiantage à compter du 1^{er} juillet 2015 ?

DOSSIER

Guide

***pour l'établissement des stratégies de métrologie
pour les opérations de retrait et d'encapsulation amiante
(échantillonnage - prélèvement - analyse)***

Edité par le SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants



SYNDICAT DU RETRAIT ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE ET DES AUTRES POLLUANTS

Charte de déontologie

PRÉAMBULE

Les travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante relèvent d'un enjeu majeur de santé publique.

De ce fait, les membres s'engagent en premier lieu au respect de la réglementation, des référentiels de qualification et des normes françaises.

En outre, il est absolument nécessaire que les Membres du Syndicat s'imposent, dans leur pratique professionnelle, le respect de règles complémentaires, qui leur permettent de garantir que la protection de leurs travailleurs et de l'environnement et la satisfaction des attentes de sécurité et de transparence de leurs clients sont leurs priorités absolues.

C'est l'objet de ce document dit « Charte de Déontologie » et de documents méthodologiques et techniques du SYRTA se référant à la présente charte.

Cette Charte engage chacun des membres du SYRTA, qui l'a signée. Elle est consultable sur le www.syrta.net par les tiers.

ANALYSE DE RISQUES

Les Membres du Syndicat s'engagent à procéder à une évaluation des risques, en particulier liée à la présence d'amiante, pour chaque zone et chaque phase de travaux, leur permettant de maîtriser ces risques à toutes les étapes du chantier.

Les matériaux contenant de l'amiante sont multiples.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ce que leur analyse de risque soit d'un niveau d'exigence équivalent quelle que soit la nature du matériau.

Protection collective

Conformément au Code du Travail, les mesures de protection collective sont prioritaires sur les mesures de protection individuelle. Dans le domaine de l'amiante, la protection collective s'entend par la diminution autant que techniquement possible de l'empoussièrement en fibres d'amiante aux postes de travail. Les Membres du Syndicat s'engagent à utiliser les techniques les mieux adaptées pour réduire l'émission de fibres et pour assainir l'air de la zone de travail. De ce fait, ils s'imposent une métrologie en zone de travail permettant de valider leur démarche.

Protection individuelle

Les Membres du Syndicat s'imposent un seuil de sécurité exprimé en % de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle pour l'amiante).

Les Membres du SYRTA s'engagent à respecter les seuils de sécurité d'empoussièrement spécifiques à chaque équipement.

Protection environnementale

Les membres du SYRTA s'engagent à mettre en place les moyens évitant la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de leurs chantiers et à valider cette démarche par une métrologie adaptée.

PLAN DE RETRAIT

Pour toute intervention sur MPCA (Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante), les Membres du Syndicat s'obligent à établir un plan de retrait répondant aux exigences de la réglementation en vigueur et des documents méthodologiques ou techniques du SYRTA se référant à la présente Charte, comportant notamment :

- Une analyse de risques prenant en compte l'émission éventuelle de fibres tout au long du processus technique de préparation, de confinement, de retrait, de conditionnement, de transport, d'élimination et de repli du chantier,

- Des études conceptuelles aérodynamiques, électriques et du réseau d'adduction d'air si celle-ci est utilisée,
- Un programme de contrôle lié au phasage des travaux comprenant au minimum : PV de consignation des réseaux, PV de vérification du confinement, rapports d'analyses de surveillance, B.S.D.A. (Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante), C.A.P (Certificat d'Acceptation Préalable - des déchets -), PV de contrôle visuel, rapport d'analyse libératoire et de restitution.

METROLOGIE

Les Membres du Syndicat s'engagent à établir et appliquer un programme de contrôle d'empoussièrement de façon à :

- Respecter les obligations réglementaires et contractuelles,
- Valider l'analyse de risque,
- Respecter une fréquence minimale de contrôle par préleveur et laboratoire agréé d'une fois par semaine pour tous les contrôles à caractère périodique.

TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS

Considérant que le Maître d'Ouvrage est le producteur des déchets générés lors des travaux dont il a passé commande, les Membres du SYRTA s'imposent de respecter les prescriptions du maître d'ouvrage sur la filière d'élimination et l'ensemble de la réglementation qui encadre la gestion des déchets afin de lui garantir le plus haut niveau de traçabilité.

Lors des opérations de conditionnement, de chargement, de transport et de déchargement de déchets dangereux, les Membres du Syndicat s'engagent à respecter et à faire respecter par tout intermédiaire la réglementation de transport des déchets dangereux.

TEMPS DE TRAVAIL ET DE PORT DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Les membres du SYRTA s'engagent à respecter les recommandations du Syndicat sur les temps et conditions de travail, compilées dans le document : « Temps et conditions de travail » du SYRTA.

Ces recommandations prennent notamment en compte les conditions spécifiques de pénibilité et de température des chantiers.

CO-TRAITANCE, SOUS-TRAITANCE

Les Membres du SYRTA s'engagent, sur les chantiers où ils sont mandataire ou entrepreneur principal, à imposer les règles de leur Charte à leurs co-traitants et sous-traitants.

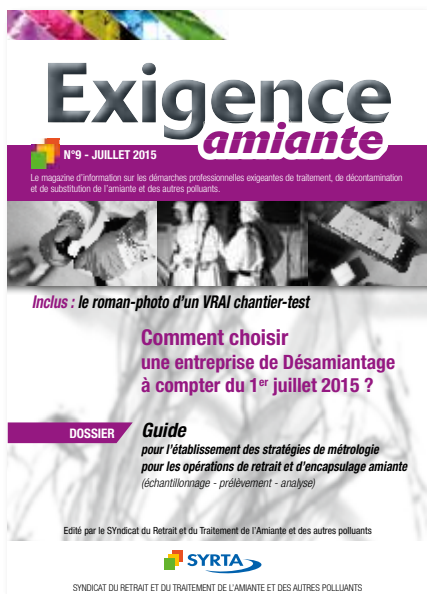
Ils s'engagent à ne co-traiter ou sous-traiter les opérations de retrait ou de traitement de l'amiante qu'à des entreprises qualifiées selon les exigences définies par les référentiels agréés par le COFRAC.

Les Membres du SYRTA s'engagent à ne recourir à l'emprunt et au prêt de main d'œuvre que de manière exceptionnelle, qu'entre Membres du Syndicat et selon les règles établies par le SYRTA.

FORMATION

Les membres du SYRTA s'engagent à utiliser un organisme certifié pour la délivrance des formations de leurs collaborateurs affectés à l'amiante et à n'affecter à leurs chantiers que des salariés disposant d'une attestation de compétence correspondant au poste occupé.

Le SYRTA organise des réunions d'information, ateliers et séances de mise à jour des connaissances amiante et ses membres s'engagent à y participer.



Bienvenue dans le monde d'Exigence amiante. Ce Dossier-Magazine vous propose une synthèse d'informations méthodologiques, d'analyses techniques et de prises de positions des membres du SYRTA. Vous y trouverez un "DOSSIER" ainsi que le "CAHIER-PRO", véritable guide pratique présentant les sociétés membres du SYRTA.



Sommaire

- **Charte de déontologie du SYRTA**..... p.2
- **Sommaire** p.3
- **EDITO** : p.4
- **LE POINT SUR... L'évaluation des risques « amiante » : La nouvelle donne** p.5
- **FOCUS : Repérage Avant Travaux/Démolition : L'ardente obligation** p.8

Enquête

- **Le roman-photo d'un VRAI chantier-test**p.10

Dossier

- **Guide pour l'établissement des stratégies de métrologie pour les opérations de retrait et d'encapsulation amiante** (échantillonnage - prélèvement - analyse)..... p.17
 - Etat initial, libératoire et fin de chantier p.19
 - Caractérisation de processus p.21
 - Mesures de surveillance de chantier p.22
 - Contrôle de l'exposition professionnelle/METOP p.25
 - Préconisations d'auto-contrôle du SYRTA..... p.26
- **FOCUS : Certification : ce qui dit le certificat/ce qu'il ne dit pas** .. p.27
- **FOCUS : A comme Amiante, A comme Assurance** p.28

Annonces

- Les colloques du SYRTA en régions..... p.29
- Salons 2015 : le SYRTA expose..... p.29

Exigence amiante - Numéro 9 – JUILLET 2015

Édité par le SYRTA - SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants
Direction de la Publication : SYRTA

Ont collaboré à ce numéro :

Les membres du SYRTA, et particulièrement son Conseil d'Administration et son Comité de Rédaction.
Rédacteurs : les administrateurs et groupes de travail du SYRTA, Isabelle VIO, Véronique VAVRAND

Conception : Certex - 31 rue du Rocher - 75008 Paris

T : 01 42 93 99 96 – F : 01 45 22 33 55 – e-mail : contact@certexfrance.net

Rédactrice en chef : Isabelle VIO

Secrétariat de publication : Véronique VAVRAND

Maquette, exécution technique : Emmanuelle DEMAEGT - T : 06 59 85 11 99

Impression : Fluid MD - T : 06 60 06 10 46

Publicité : SYRTA

contact@syрта.net

Crédit photo :

Les membres du SYRTA et plus particulièrement,
ACEE, BEST, CAPE SOCAP, CEFASC, CUBAIR, DI Environnement, ITGA, NEOM, SME, WIG France

Edito

Maîtres d'ouvrages :

comment choisir une entreprise de désamiantage depuis le 1^{er} juillet 2015 ?

Il me revient désormais pour deux années d'ouvrir notre magazine EXIGENCE AMIANTE, puisque le nouveau Conseil d'Administration du Syrta désigné par l'Assemblée Générale m'a fait l'honneur de m'élire à la présidence, le 26 juin dernier.

Je tiens à remercier tous les adhérents du SYRTA pour leur confiance, tous les Administrateurs et membres des Commissions et Groupes de Travail pour la qualité de leurs contributions et l'implication qu'ils témoignent chaque jour à l'égard de notre organisation.

Je salue tout particulièrement le Bureau sortant, qui a tant œuvré ces dernières années pour que notre métier soit plus fort, mieux représenté, mieux compris et mieux valorisé.

Mention spéciale au président qui m'a précédé, Gérald Grapinet, désigné Membre d'Honneur par l'Assemblée Générale, qui reste à mes côtés en tant que Vice-Président, tout comme son prédécesseur Bernard Peyrat, sans lequel le Syrta n'existerait tout simplement pas !

Je prends toute la mesure de ma mission, au vu de la lignée qui me précède....

Nous vivons un moment essentiel pour le métier du retrait et de l'encapsulation de l'amiante : le dispositif réglementaire entièrement rénové le 4 mai 2012 entre complètement en vigueur le 2 juillet 2015.

Point central de ce dispositif : la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) passe de 100 fibres par litre d'air inhalé à 10.

Les fondamentaux du décret de 2012 et de ses arrêtés d'application prennent tout leur sens : analyse de risque notamment fondée sur les empoussièrlements attendus et non sur la nature du matériau, certification unique, raisonnement par processus, chantiers-tests, auto-contrôle, métrologie en META pour compter dans l'air les fibres « OMS » et les fibres « FINES », transparence sur les activités de l'entreprise au travers de son DUER, validations périodiques et amélioration continue des processus.

Pour l'essentiel, nous avons souhaité, soutenu, co-construit et accueilli ces évolutions avec satisfaction.

Aujourd'hui, alors que le décret du 29 juin 2015 est paru et modifie le décret du 4 mai 2012 mais que les résultats de l'étude INRS de validation des Facteurs de Protection Assignés (FPA) des Appareils de Protection Respiratoire (APR) – dernière barrière entre la pollution mortelle et nos salariés – ne sont pas disponibles, je souhaite réaffirmer nos certitudes mais aussi partager une certaine perplexité.

Nos certitudes : Mesdames et Messieurs les maîtres d'ouvrage, vous ne pouvez plus choisir une entreprise de désamiantage comme avant !

Parce que la base SCOLA conçue et gérée par l'INRS, qui collecte des résultats d'analyses d'air sur chantiers de désamiantage et en restitue les résultats synthétisés nous prouve, si besoin était, que **certains matériaux et certaines techniques de retrait créent des empoussièrlements considérables**, même et y compris pour des produits « apparemment » très compacts, très communs et ... encore très présents !

Parce qu'il revient depuis 2012 à l'entreprise d'effectuer son analyse de risques pour l'ensemble des opérations susceptibles d'émettre des fibres d'amiante lorsqu'ils sont sollicités (retrait, encapsulage bien sûr, mais aussi nettoyage, percements, remplacements....) : si elle n'en maîtrise pas tous les paramètres, elle peut mettre en danger les personnes évoluant dans la zone d'opération mais aussi en dehors, par une circulation d'air pollué inappropriée vers l'environnement.

Sans cette maîtrise rigoureuse et exigeante, c'est le maître d'ouvrage qui assumera principalement les préjudices de surcoûts et de dérapage des délais causés par des arrêts de chantiers inéluctables.

Parce que l'entreprise doit faire face à de multiples aléas : imprécisions des mesures d'empoussièrlement sur opérateur, mais aussi aléas de chantier (variabilité des matériaux ou de leur support, découvertes de nouveaux matériaux, ...), la prudence conduit à utiliser, lors des chantiers-tests, des protections individuelles et collectives d'un niveau supérieur à celui correspondant au risque initialement estimé.

Une entreprise ne peut plus prétendre réaliser des opérations de retrait ou encapsulage de l'amiante sous toutes ses (multiples) formes si elle ne dispose pas de tous les moyens requis pour agir en niveau 2 (de 100 à 6000 fibres dans l'air ambiant de l'opérateur) et niveau 3 (de 6000 à 25000 fibres dans l'air ambiant de l'opérateur) de la réglementation, c'est à dire :

- **Maîtrise des protections respiratoires sous air apporté** (appareils pleine face à adduction d'air et tenues étanches ventilées le cas échéant, même si ces dernières posent des questions pour le moment sans réponse de coûts et de sécurité pour l'opérateur)

et de leurs corollaires d'efficacité : réseau d'air comprimé, décontamination, formation minutieuse des opérateurs à la pose et à la dépose ;

- **Maîtrise des techniques de confinement de la zone de travail**, notamment la mise en dépression, le renouvellement et l'assainissement de l'air ;
- **Recherche d'amélioration continue des processus**, des outils et des techniques d'enlèvement, particulièrement de tout ce qui contribuera à la diminution de la production et de la dissémination de fibres d'amiante dans l'air ;
- **Capacité à anticiper et à faire face à la variabilité extrême des résultats d'analyses d'air**, dont les facteurs d'aléas sont nombreux : nature et dégradation du matériau et de son support, durée des opérations donc des prélèvements, positions variées des opérateurs, compétences et qualité de la prestation des préleveurs et des laboratoires....

Notre métier est sans aucun doute définitivement devenu un métier d'ingénierie du risque, de recherche et développements continus et de moyens évolués – matériels, techniques, humains, organisationnels -.

Un métier à part entière, de **spécialistes rigoureux et exigeants** ; les membres du Syrta peuvent en outre s'appuyer sur le syndicat pour partager et mutualiser leurs expériences, s'informer, se former, tester et valider leurs idées avant de les mettre en oeuvre.

Maîtres d'ouvrages, pour choisir aujourd'hui une entreprise de désamiantage sans risques inconsidérés, vous devez vous assurer qu'au-delà de sa certification obligatoire, elle correspond en tous points aux critères de ce métier.

Ce numéro d'EXIGENCE AMIANTE vous propose de braquer le projecteur sur quelques-uns de ces critères. Je vous souhaite une bonne lecture.



Michel BONFILS
Président du SYRTA

Le point sur...

L'évaluation des risques « amiante » : la nouvelle donne

L'analyse de risques résulte de la prise en compte de nombreux facteurs.

Le décret du 29 juin 2015, qui modifie le décret du 4 mai 2012 et est applicable depuis le 2 juillet 2015, fait évoluer les données de l'analyse de risques des entreprises.

Il instaure en effet 3 Niveaux de Risques, indépendants de la VLEP et des Facteurs de Protection Assignés des Appareils de Protection Respiratoires (APR).

JORF n°0150 du 1 juillet 2015 page 11099
texte n° 16
DECRET

Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
NOR: ETST1509650D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/29/ETST1509650D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/29/2015-789/jo/texte>

(...)

Article 1

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 4412-98 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Premier niveau : empoussièremment dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;

« b) Deuxième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;

« c) Troisième niveau : empoussièremment dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre. » ;

2° A l'article R. 4412-110, après les mots :

« opérations à réaliser », sont ajoutés les mots : « et assurant le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 2 juillet 2015.

(...)

Le SYRTA actualise donc en conséquence ses prescriptions en matière d'analyse de risques et de conditions d'utilisation des Appareils de Protection Respiratoires (APR).

Le SYRTA regrette que les textes évoluent alors qu'aucune donnée scientifique nouvelle n'ait été fournie par l'INRS, notamment en matière de Facteurs de Protection Assignée des EPI.

Analyse de risques et choix des APR (Appareils de Protection Respiratoires – également désignés par « EPI respiratoires »).

Le Code du travail définit la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) sur 8 h de travail applicable au risque amiante ; elle a été fixée par le décret du 4 mai 2012 à 10f/L et le décret modificatif applicable depuis le 2 juillet 2015 en a confirmé la valeur et l'application à compter de cette date.

Rappelons d'abord que l'analyse de risques est dévolue entièrement à l'entreprise de retrait/encapsulage : en aucun cas le maître d'ouvrage ou ses conseils ne sont habilités à définir un « objectif de niveau de risque » dans un descriptif ou un cahier des charges.

En effet, cette analyse dépend de différents facteurs inhérents au chantier et des processus qui seront appliqués par l'entreprise pour réaliser l'opération ; **chaque processus est propre à l'entreprise et composé d'une combinaison unique :**

Application d'amiante (= matériau + support + système d'accrochage de l'un à l'autre / mise en œuvre initiale)

+

Technique de retrait employée

+

Moyens de protection collective liés à la technique de retrait (aspiration à la source, imprégnation, renouvellement d'air...).

Le chef d'entreprise, sous sa seule responsabilité, réalise cette analyse de risques et décrit en conséquence, dans le Plan de Retrait, les moyens et techniques qui seront mis en œuvre pour garantir le respect de la VLEP à 10f/L sur 8h00 en tenant compte :

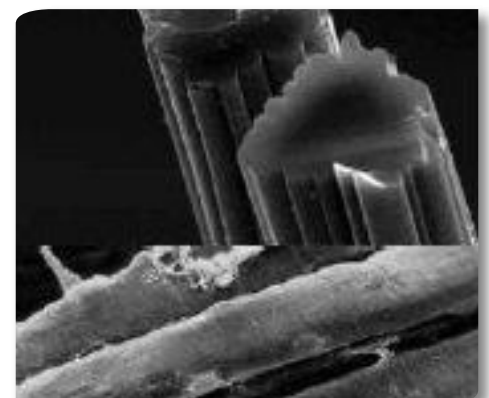
- de l'empoussièremment attendu et des risques de dépassement accidentels identifiés ou possibles,
- des Facteurs de Protection des APR utilisés,
- des temps d'exposition.

Pour un nouveau processus : voir l'enquête « Le roman-photo d'un VRAI chantier-test » page 10.

Les différents types d'EPI (équipements de protection individuelle) respiratoires utilisés sont caractérisés par un facteur de protection nominal indiqué par le fournisseur en application des normes correspondantes en fonction notamment de leur classe (filtrant ou isolant) et de leur conception.

L'INRS recommande cependant l'utilisation d'un Facteur de Protection assigné (FPa) (document INRS ED 780) déterminé, lui, suite à des mesures réalisées dans les années 90, en MOCP, et tenant compte des conditions d'utilisation sur les chantiers de l'époque.

Ces FPa sont en cours de réévaluation, mais les résultats attendus pour le 1er juillet 2015 ne sont toujours pas publiés.



Le point sur...

L'évaluation des risques « amiante » : la nouvelle donne (suite) ▀

Le décret du 29 juin, modifiant le décret du 4 mai 2012 et applicable depuis le 2 juillet 2015 instaure des niveaux de risques désormais indépendants des facteurs de protection des EPI et de la VLEP.

Pour une VLEP de 10 fibres d'amiante par litre d'air sur 8h

NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT POUR LA DETERMINATION DES MPC

NIVEAUX DE RISQUE : Selon empoussièrément Définit les Moyens de Protection Collective à mettre en œuvre (MPC)	Empoussièrément attendu
Niveau 1	< 100 f/L
Niveau 2	100-6000 f/L
Niveau 3	6000-25000 f/L

ATTENTION !

En retrait et encapsulage (Sous-section 3 du code du travail), la certification est obligatoire quel que soit le niveau de risque, niveau 1 compris.

Le SYRTA préconise la mise en œuvre de gammes de risque, définies sur les limites d'efficacité (FPA x VLEP) des 2 appareils de protection respiratoire (APR) : TM3P et masque pleine face à adduction d'air respirable.

GAMMES DE RISQUE POUR LA DETERMINATION DES EPI

Le Syrta a présenté, dans un précédent numéro d'Exigence Amiante (EA7), la logique de « gammes de risques » permettant de définir les EPI adaptés à l'empoussièrément attendu d'un processus, avec application de seuils « d'alerte » et « d'arrêt ».

Les nouvelles données réglementaires ne permettent pas de maintenir ces indications en l'état ; toutefois, le Syrta préconise la poursuite du raisonnement par « gammes de risques » ; du fait du resserrement de la plage de mesure, la démarche intègre un seul seuil appelé seuil de sécurité (ancien seuil d'arrêt).

Pour satisfaire à l'exigence d'une VLEP divisée par 10 et dans l'attente des résultats

de validation des Facteurs de Protection Assignées des EPI respiratoires, le Syrta incite vivement toutes les entreprises – ses membres en premier lieu – à mener des recherches et expérimentations dans des directions variées et complémentaires :

- D'abord et prioritairement, **en améliorant les processus de travail** : outils et systèmes de récupération des poussières au plus près de la surface du matériau retiré, circulations d'air, segmentation des zones de travail selon la nature des processus, robotisation de certaines opérations, isolation de la zone de traitement...
- Ensuite, **en étudiant les conditions de maîtrise des tenues étanches ventilées**, dont l'usage est très coûteux et peut présenter des dangers immédiats, d'étouffement de l'opérateur notamment.
- En dernier ressort, car cette solution cumule les inconvénients de la suppression d'une marge de sécurité,

d'une augmentation substantielle des coûts d'opérations et d'un détournement de l'esprit des textes, **en travaillant sur les durées d'exposition.**

En effet, le raisonnement sur les seules durées d'exposition montre rapidement ses limites : les impacts économiques s'avèrent rapidement hors de portée des maîtres d'ouvrage et la question de la sécurité d'usage des tenues étanches ventilées est très vite posée.

Le Syrta a donc décidé en Assemblée Générale le 26 juin 2015 de se donner tous les moyens pour organiser et mutualiser les retours d'expérience de ses membres, notamment en matière de mesures d'empoussièrément en META et d'évaluation des Facteurs de Protection Assignés en situations réelles de travail.



Le point sur...

L'évaluation des risques « amiante » : la nouvelle donne (suite) ■

Le SYRTA exprime sa perplexité :

Fac-Similé du courrier adressé le 26 juin 2015 au Directeur Général du Travail

Monsieur Yves STRULLOU
Directeur Général du Travail
Ministère du Travail, des Relations Sociales,
de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

Lettre recommandée avec AR

Paris, le 26 juin 2015

Monsieur le Directeur du Travail,

Nous avons bien reçu le projet de décret modifiant le décret du 4 mai 2012 et sa note explicative et vous en remercions. Le Conseil d'Administration du Syrta, réuni par trois fois depuis cette communication, souhaite vous faire part de ses observations et de ses questionnements.

Fondamentalement, le Syrta trouve extrêmement gênant que ce texte soit publié alors que les résultats de la campagne de validation des Facteurs de Protection Assignée (FPA) des équipements de protection respiratoires confiée à l'INRS ne le sont pas.

Les entreprises que nous représentons sont donc engagées à la mise en œuvre effective des dispositions nouvelles de prévention et gestion du risque amiante au 1er juillet 2015, notamment la division par 10 de la VLEP sur 8h, sans qu'aucun nouvel élément scientifique n'ait été produit sur les EPI, et ce contrairement aux informations d'origine de l'INRS, qui n'a pas respecté ses engagements.

Le Syrta et ses membres ont pourtant, pour leur part, respecté les leurs au sujet de cette campagne : communication répétée auprès de ses membres, recherche de chantiers, ouverture de chantiers aux contraintes spécifiques des mesures requises – en remarquant que certaines propositions sont parfois restées sans effet pour des raisons propres à l'organisation interne de l'INRS -.

Cette absence d'éléments scientifiques nouveaux sur les EPI s'inscrit dans le contexte de la métrologie « Amiante », que vous connaissez bien puisque nous avons déjà attiré votre attention (avec d'autres) sur ses multiples incohérences :

- entre résultats d'analyses pour des situations comparables,
- entre laboratoires pour une même analyse,
- ou même entre résultats de prélèvements de deux pompes situées de part et d'autre du visage d'un même opérateur au travail.

Vous comprendrez donc certainement notre perplexité à quelques jours de la fin de la période transitoire ménagée par le décret du 4 mai 2012.

En tout état de cause, nous vous demandons à être reçus dans les meilleurs délais pour apporter nos éclairages de terrain aux questionnements qu'entraîne naturellement la confirmation - sans changement - des seuils d'empoussièrement définissant les 3 niveaux de risques prévus par le décret en même temps que celle de la réduction de la VLEP à 10f/litre sur 8h.

Nous vous demandons instamment à être associés, en amont et sans a priori, à la préparation des textes d'application ou nouveaux textes réglementaires à venir en matière de risque amiante, en tant qu'organisation professionnelle représentative des employeurs de cette branche.

Sans mettre les objectifs de la réglementation en cause, notamment le passage de la VLEP à 10f/l sur 8h, car nous les partageons et les avons souvent anticipés dans nos propres pratiques, nous tenons à être partie prenante de l'analyse et de la résolution des questions d'application ainsi que de la prévention des dérives potentielles de la mise en œuvre.

Le Syrta entend ainsi éviter à ses membres et plus généralement, à toutes les entreprises concernées, de subir une nouvelle fois des incohérences méthodologiques, techniques ou de planning.

Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général du Travail, nos salutations respectueuses.

Gérald GRAPINET
Président



Copie : Sylvie LESTERPT, Bureau CT2

Focus

Repérage Avant-Travaux/Démolition : l'ardente obligation

Quelles sont les conséquences d'un mauvais Repérage Avant Travaux ?

Les conséquences d'un mauvais repérage sont très systématiquement importantes, même si elles ne sont pas toujours mesurées :

- Risque d'exposition des salariés affectés aux travaux, mais également de personnes situées à proximité.
- Risque de contamination d'ouvrage ou d'équipement qu'il faudra dépolluer voire remplacer.
- Risque de blocage des travaux pendant des durées mal maîtrisées avec des pénalités de retards, pertes d'exploitation ou préjudices de jouissance à la clé.
- Risque de surcoûts conséquents lorsque des marchés doivent être négociés dans l'urgence.

Attention aux fausses économies

Eviter les retards, surcoûts

Une enquête du Syrta (Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants) menée en 2012 auprès de ses membres et transmise au Ministère du Travail permet de constater tout l'enjeu du Repérage Avant Travaux.

Ainsi, sur 89 chantiers traités entre 2008 et 2012, cette enquête fait état :

- de plus de 50 millions d'euros de dépassement de budget – soit un surcoût moyen de 64% par rapport au montant de la commande de base, hors chiffres extrêmes de cette enquête qui relèvent des chiffres étonnants allant jusqu'à 10 000% de dépassement !),
- de 51 arrêts de chantiers représentant 57% des affaires étudiées,
- et de plus de 80 mois de retard cumulé pour la clôture des opérations.

Et ce exclusivement du fait de Repérages Avant Travaux absents, incomplets ou défectueux, qui étaient l'objet de l'étude.

Même si ces 89 chantiers ne représentent qu'une part de l'activité totale sur les 4 années d'observation, notons que le montant du surcoût représente 6% du chiffre d'affaires annuel estimé du désamiantage en France... et plusieurs millions d'euros sur une seule affaire pour certains maîtres d'ouvrage !

Ne pas mégotter sur les prélèvements et analyses

Vouloir économiser le prix de quelques analyses en acceptant de généraliser le résultat du prélèvement d'un matériau, à d'autres matériaux d'apparence identique, revient à risquer de dépenser des sommes importantes en pure perte.

Prenons l'exemple des revêtements de sol. Leur composition peut varier selon les étages ou les zones d'un immeuble, alors même qu'ils peuvent être d'aspect similaire et situés dans des locaux de même usage. Un échantillonnage plus fourni peut éviter un désamiantage généralisé.

En tout état de cause, on ne peut prétendre disposer d'un repérage avant travaux « amiante » de la qualité requise à moins de 8,50€HT/m² – ce montant pouvant pour certains locaux anciens ou complexes atteindre 20€HT/m² ! Mais l'économie peut être substantielle puisque le rapport entre le coût d'un prélèvement de matériau et un m² de désamiantage est de 1 à 10 en moyenne.

Qu'est-ce qu'un « mauvais » Repérage Avant Travaux / Démolition ?

C'est un repérage qui :

- n'est pas demandé par le donneur d'ordre par ignorance, imprévoyance, par économie (grave erreur) ;
- consiste en quelques échantillons prélevés par le donneur d'ordre lui-même, une entreprise, ou un tiers non certifié, non assuré ;
- généralise à outrance les résultats obtenus à un endroit donné ;
- abuse de la reconnaissance visuelle des matériaux ;
- omet de sonder des composants de construction ou des locaux.



Qu'est-ce qu'un « bon » Repérage Avant Travaux / Démolition ?

Un Professionnel, une entreprise, qui se donnent les moyens

C'est d'abord un Repérage mené par un **Professionnel expérimenté, connaissant les principes constructifs du bâtiment et/ou des installations industrielles**, formé au risque amiante et à ses moyens de prévention selon les prescriptions du Code du Travail pour la Sous-section 4 (analyse de risque, modes opératoires soumis et validés par le médecin du travail et les différents organismes de prévention –CARSAT, DIRECCTE– et intégrés au DUER de l'entreprise, protection collective et individuelle, gestion des déchets, suivi médical et formation) et certifié à titre personnel pour cette activité.

- Le législateur a prévu que la certification des opérateurs de repérage « amiante » soit désormais scindée en certification « sans mention » – principalement, pour les diagnostics avant-vente de logements individuels ou de petit collectif – et certification « avec mention » – pour les opérations plus complexes, notamment le Repérage Avant Travaux.
- Malheureusement, l'arrêté de compétence qui entérinera et précisera l'application de cette disposition n'est pas encore publié. Il n'est donc pas possible pour le maître d'ouvrage de se repérer sur une certification différenciée : il lui reste donc à apprécier le profil, l'expérience et le sérieux du professionnel qui réalise les repérages.

L'opérateur de repérage doit également être assuré en **RC professionnelle** et le montant de la garantie doit être en proportion des enjeux.

Une **liste de références** permettra également de juger de la nature et de la quantité d'opérations complexes menées par l'ORA candidat.

Pour un repérage de qualité, **l'engagement de l'entreprise de repérage dans un processus de qualification** (OPQIBI et I-CERT aujourd'hui) ou la production d'attestations de formation spécifiques au Repérage Avant-Travaux lorsqu'elles existeront seront évidemment des indicateurs favorables.

Focus

Repérage Avant-Travaux/Démolition : l'ardente obligation (suite) ■

Une méthode rigoureuse, un rapport véritablement exploitable

C'est un repérage qui :

- Suit une **démarche d'investigation progressive, logique et rigoureuse** en demandant au donneur d'ordre, les informations préalables nécessaires (plans, périmètre des travaux projetés, ...), les accès à tous les locaux ou à toutes les parties de l'installation.
- Est réalisé en veillant à **ne pas exposer les occupants** des locaux ou à ne pas dégrader les ouvrages **assurant une fonction de sécurité** : un Plan de Prévention sera réalisé.
- Présente **obligatoirement et précisément dans le rapport final une cartographie des matériaux contenant de l'amiante dans le périmètre de travaux**, avec plans, schémas, légendes et mesures nécessaires à la parfaite lecture (par l'entreprise de retrait notamment, mais pas seulement) des différentes catégories de zones, avec ou sans risque amiante.
- Signale les composants **n'ayant pas pu faire l'objet de sondage**.
- Réalise le **marquage in-situ**, de tous les matériaux, composants, zone, ... , ayant été déclarés amiantés (après investigations et retour d'analyse laboratoire), et en cohérence avec les cartographies MCA réalisées et publiées.

En matière de Repérage Avant-Travaux/Démolition, les prix les plus bas correspondent rarement aux objectifs légitimes de sécurité du maître d'ouvrage.



En conclusion, faire d'une contrainte, une chance.

Grâce à une organisation rigoureuse des repérages et du suivi de l'amiante, les propriétaires peuvent anticiper et planifier les opérations pour en optimiser les nuisances et/ou les coûts.

Le propriétaire, conseillé par les professionnels compétents dont il est indispensable qu'il s'entoure pour une question aussi complexe, peut effectuer des choix d'optimisation de ses investissements grâce à une politique de Repérage exigeante :

- En investissant d'abord dans des repérages de qualité, notamment avant travaux, qui privilégient la connaissance fine et cartographiée de chaque matériau – en allant, si besoin, au-delà des exigences réglementaires et normatives de repérage -. Ce choix lui permettra une approche plus sélective et plus ajustée financièrement des opérations de retrait ou d'encapsulation.
- En programmant certains travaux de retrait dans le cadre de la maintenance lourde de ses biens, au fil de leur réalisation planifiée.
- En ajustant la décision à ses enjeux (risque, urgence, pérennité souhaitée) : retrait total ? encapsulage ou retrait partiel dans l'attente d'une opération de réhabilitation programmée ?
- En adoptant une vision plus globale en joignant la question de l'amiante avec d'autres réflexions, par exemple en matière d'objectifs de performance énergétique ou d'accessibilité, ou encore de prise en charge de la problématique du plomb dans les peintures.



Les missions d'Opérateur de Repérage Amiante : cadre réglementaire et précautions

- **Quatre codes** s'appliquent : Code de la Santé Publique, Code de la Construction et de l'Habitat, Code de l'Environnement et Code du Travail.
- **Application des obligations de la SS4 pour le Code du Travail :**
 - Toutes les dispositions communes de la sous-section 2 ainsi que les spécificités de la SS4 sont applicables.
- **Quelques rappels réglementaires et précautions utiles :**
 - Le rapport de repérage doit être adressé en recommandé AR au donneur d'ordre (arrêté du 12/12/2012), si présence de MCA.
 - En cas de réserves (impossibilité d'accès à certains matériaux...), l'ORA rédige un pré-rapport qui ne pourra néanmoins pas constituer la base d'un plan de retrait. **L'ORA devra compléter sa mission et établir un rapport final de repérage.**
 - Afin d'éviter tout litige ultérieur pouvant engager la responsabilité de l'ORA, celui-ci doit vérifier **qu'aucune ambiguïté sur les résultats n'apparaît dans le rapport du laboratoire.**
 - La mention de « traces d'amiante » n'est pas réglementaire et peut engendrer des interprétations et des procédures aux conséquences civiles et pénales non maîtrisables.
 - A défaut de respect des dispositions ci-dessus, il appartient à l'ORA **de demander au laboratoire la rectification nécessaire** au respect de la réglementation en vigueur au jour de l'analyse.
 - **Les repérages avant travaux (RAT) et/ou démolition (RAD) doivent être produits par le Maître d'Ouvrage**, étudiés et validés par la Maîtrise d'Œuvre et joints au dossier de consultation et au PGC du coordonnateur SPS.

Le Roman-photo d'un VRAI

L'effort central des entreprises doit aujourd'hui porter sur des techniques de Retrait et d'Encapsulage qui permettent de n'émettre que très peu de fibres d'amiante, voire pas du tout.

Par ailleurs, par des approches inventives ou innovantes, les opérations de retrait et d'encapsulage peuvent répondre aux contraintes économiques fortes des maîtres d'ouvrage ou donneurs d'ordre.

La réglementation amiante impose aux entreprises de retrait de réaliser une analyse de risques préalable à toute opération.

Partant des conclusions d'un Repérage Avant Travaux rigoureux, qui cartographie les matériaux et produits contenant de l'amiante du périmètre défini pour l'intervention, l'entreprise identifie les processus de retrait qui seront à mettre en œuvre.

Un processus est la **combinaison unique, propre à l'entreprise**, de :

Application d'amiante (désignation du matériau amianté, de son support et du mode d'accrochage de l'un à l'autre)

+

Technique de retrait employée

+

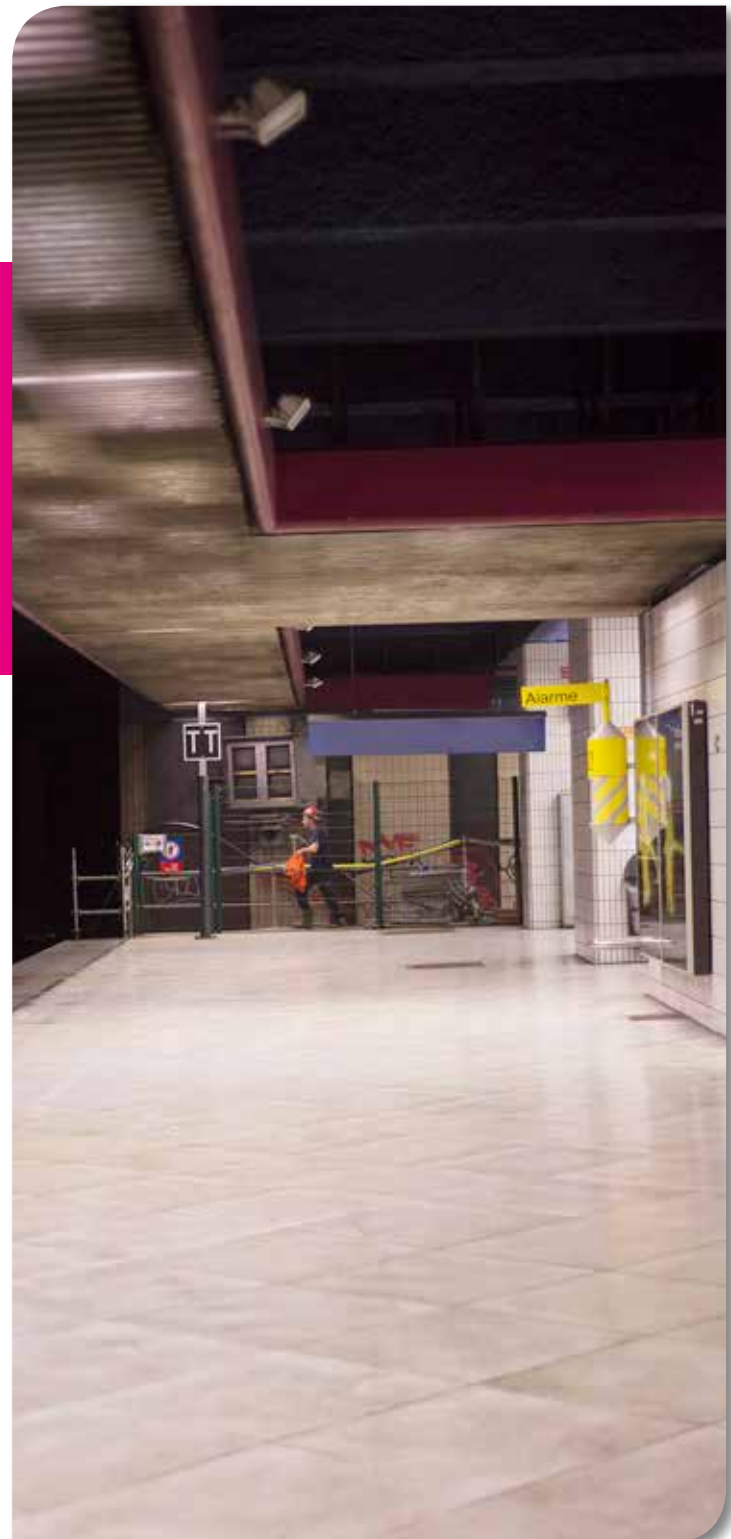
Moyens de protection collective adaptés à la technique de retrait pour diminuer les risques d'exposition des travailleurs (notamment : moyens employés pour diminuer l'empoussièrément, taux de renouvellement de l'air...).

Si une seule des composantes de cette combinaison change, il s'agit d'un nouveau processus.

L'ensemble des processus rencontrés ou susceptibles d'être pris en charge par l'entreprise sont consignés dans son DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques).

A chaque processus correspond un niveau d'empoussièrément attendu et ce faisant, un niveau de risque au sens de la réglementation :

- **Soit l'entreprise n'a pas d'expérience antérieure de ce processus** en situation réelle sur ses propres opérations : elle utilise les références des résultats de la campagne META de la DGT ou ses retours d'expérience – les siens propres ou ceux qu'elle aura mutualisés avec d'autres entreprises pour fiabiliser son approche. **Dans ce cas, l'entreprise devra réaliser un chantier-test pour évaluer le processus en situation réelle, puis en valider les résultats périodiquement.**
- **Soit l'entreprise a déjà rencontré ce processus** et donc déjà réalisé un chantier-test, voire opéré la validation requise par 3 fois dans l'année suivante : dans ce cas, elle utilise les résultats de métrologie du chantier-test (validés sur 2 chantiers le cas échéant) pour estimer l'empoussièrément attendu lors de la réalisation du processus.
- **Soit il n'existe aucune référence utilisable pour ce processus** : l'entreprise réalise un chantier-test en retenant la gamme et le niveau de risques les plus élevés qui soient pour les dispositifs de protection collective et individuelle à mettre en place.



chantier-test

Le chantier-test est l'élément central et fondateur de l'analyse de risques de l'entreprise.

Son objet principal est de disposer de résultats fiables et complets des niveaux d'empoussièremement maximaux que la mise en œuvre du processus peut créer dans l'atmosphère de la zone de travail.

Il doit donc être réalisé de manière particulièrement professionnelle, exigeante et rigoureuse.

Il implique plusieurs acteurs :

- **L'entreprise et ses équipes bien sûr**, qui opèreront en situation « expérimentale » ;
- **L'organisme accrédité pour les prélèvements et analyses d'air** et ses opérateurs, puisque la finalité essentielle du chantier-test est de disposer d'une mesure conforme, analysable et exempte de toute incertitude d'interprétation – du prélèvement au rapport final - ;

- **Le maître d'ouvrage**, qui donne les moyens de réalisation optimaux du chantier-test :

- ✓ Délai suffisant en amont de la phase de retrait à proprement parler, ne serait-ce que parce que les résultats d'analyse des prélèvements du chantier-test doivent être attendus et analysés avant de poursuivre le processus « en grandeur réelle » sur le chantier,
- ✓ Moyens d'isoler une zone expérimentale et un processus et de les rendre accessibles,
- ✓ Collaboration avec l'entreprise pour la recherche et développement inhérente (et nécessaire) à une opération nouvelle.



La preuve par
l'image !



MERCI à :

NEOM, ITGA et à leurs équipes qui nous ont fourni les informations indispensables et ouvert les portes d'un chantier-test.



Le chantier-test doit concerner un seul processus.

Analyse de risques spécifique et description de toutes les composantes particulières de réalisation dans un Plan de Retrait ou d'encapsulation en bonne et due forme.

1



La métrologie, enjeu essentiel du chantier-test.

L'organisme accrédité pour les prélèvements et analyses établit la stratégie de prélèvement et d'échantillonnage, en fonction des informations fournies par l'entreprise.

2



3

Anticiper et annuler les impacts de tous les aléas des mesures.

Objectif central : disposer d'une métrologie analysable de la/des phase(s) opérationnelle(s) la/les plus émissive(s) du processus.

Prise en compte tout ce qui pourrait perturber l'exploitation des prélèvements ou la qualité de l'analyse.



Les prélèvements et analyses sont



Une zone suffisante permettant d'isoler le processus.

Chantier-test = chantier à part entière.

Surface et durée suffisantes pour ne pas dépendre d'un aléa et compatibles avec les conditions définies par la stratégie de prélèvement.

4



Le préleveur intervient sur site, en situation réelle de risque.

Il est protégé comme les opérateurs de l'entreprise de retrait/encapsulation et entre en zone de travail.

5



Rigueur et minutie pour assurer la qualité des prélèvements.
Préparation du matériel du préleveur avant d'entrer en zone de travail. **6**



Enregistrer toutes les informations pour le rapport de prélèvement.
Chaque cassette de prélèvement utilisée est répertoriée ; la traçabilité de l'ensemble des conditions de prélèvement est importante. Elles seront portées dans le rapport de prélèvement. **7**



réalisés par un organisme accrédité.



8
Toutes les précautions pour les prélèvements d'air.
L'organisme accrédité pour les prélèvements et analyses établit la stratégie de prélèvement et d'échantillonnage.
Pour être sûr de disposer de filtres utilisables et d'obtenir un résultat : deux opérateurs X 2 pompes pour la METOP, mélange des filtres, durée des prélèvements...



Tête CATHIA
(pour pompe de prélèvement d'air ambiant).
Pour disposer d'une référence d'empoussièremment en zone, mesure de contrôle de l'ambiance par prélèvement statique sur la durée de la vacation. **9**



Le préleveur vient avec la stratégie de prélèvement et d'échantillonnage.
Il en respecte toutes les spécificités et la met en oeuvre avec pertinence en fonction des conditions de réalisation qu'il constate **10**



Equipement des opérateurs.

Le préleveur entre en zone et équipe les opérateurs. Il s'assure du bon fonctionnement du matériel car il en n'est l'expert. Il gère les pompes pendant toute la durée des prélèvements.

11



Placement de la cassette de prélèvement.

Le prélèvement doit être réalisé dans la zone respiratoire des opérateurs.

12



13

Prélèvement du matériau retiré pendant le chantier test.

Objectif : interpréter les mesures sans aucune forme de doute et déterminer ainsi le Niveau de Risque à affecter au processus.

Si l'analyse n'identifie pas de fibres d'amiante, on analysera le prélèvement de matériau pour s'assurer qu'il contient bien de l'amiante.



Parfait enregistrement des conditions de prélèvement.

Le préleveur enregistre les informations sur le déroulement du processus, notamment tout événement qui serait de nature à impacter les échantillons, afin d'en maîtriser la représentativité.

14



Les opérateurs réalisent la phase opérationnelle la plus émissive du processus.

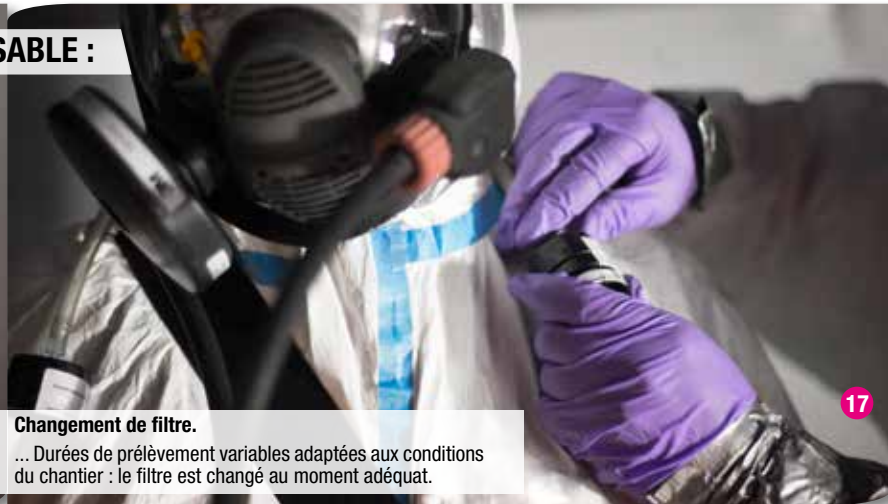
Ici, le retrait d'un enduit plâtreux contenant de l'amiante avec un outil spécialement conçu pour limiter l'émission de fibres.

15

POUR OBTENIR UN RÉSULTAT ANALYSABLE :

16

Deux pompes sur chaque opérateur.
Multiplication des pompes, équipement de plusieurs opérateurs...



17

Changement de filtre.
... Durées de prélèvement variables adaptées aux conditions du chantier : le filtre est changé au moment adéquat.

Les opérateurs sont équipés, le préleveur observe et gère les pompes de METOP, la mesure statique est en place.



18

Le filtre est immédiatement conditionné.

Si tout ce qui précède est essentiel, la récupération du filtre à analyser est un moment clé.

Il faut qu'il conserve son intégrité et ses caractéristiques ; aucune substance étrangère à l'air prélevé et aux poussières captées ne doit le souiller ; aucune action de nature à le modifier ou le détériorer ne doit intervenir jusqu'à son analyse.



19

Maîtrise de l'adduction d'air indispensable.

Par précaution, on place le chantier-test en niveau de risque N+1 par rapport aux retours d'expérience existants sur les processus.

Dans de nombreux cas, le chantier-test sera donc classé en Niveau 3 et réalisé en masque pleine face à adduction d'air respirable.

20

La réalisation d'un chantier-test a un impact sur le délai de l'opération.

Les résultats d'analyse doivent être connus pour finaliser l'analyse de risques du processus, l'intégrer au Plan de Retrait et passer en phase d'exploitation.

Une semaine en moyenne sera nécessaire pour les obtenir.

Si le chantier-test prouve qu'un processus n'est pas réalisable (pratiquement, techniquement, en terme de risque), l'entreprise devra savoir proposer une alternative.



Conclusion



Le rapport final d'essai issu des prélèvements effectués sur le chantier-test fournit les informations nécessaires à l'entreprise pour finaliser l'analyse de risques du processus.

ORGANISME ACCRÉDITÉ		Accréditation n° 1 2004 Liste des sites et centres disponibles sur www.cofrac.fr	
RAPPORT FINAL NUMERO: P 315-15-1 EN DATE DU			
Les rapports d'essais finalisés doivent être portés intégrés au rapport final			
Mesurages des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail CHANTIER TEST			
Demandeur		Processus de travail	Référence: 07-05-02
Site		Initial	CHANTIER TEST
Date des mesurages			
Révisé par:		Validé par:	
Chargé de missions		Chargé de missions	

Plan du rapport final d'essai du chantier-test

1. OBJET DE LA PRESTATION
2. INFORMATIONS PREALABLES
 - 2.1 Processus à caractériser
 - 2.2 Organisation du chantier
 - 2.3 Cahier des charges / Analyses
3. STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE
 - 3.1 Analyse des informations préalables
 - 3.2 Stratégie d'échantillonnage définie
4. PRELEVEMENTS – ANALYSES
5. INFORMATIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS
6. REPRESENTATIVITE DES MESURAGES / PROCESSUS A CARACTERISER
7. ANALYSE DES RESULTATS
8. INTERPRETATION DES RESULTATS
 - 8.1 Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
 - 8.2 Classement des niveaux d'empoussièrement
 - 8.3 Détermination des règles techniques, des mesures de prévention et des moyens de protection collective
 - 8.4 Choix des équipements de protection individuelle
 - 8.5 Contrôle du respect de la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle
9. JOINTS AU RAPPORT FINAL : RAPPORTS D'ESSAIS

Le processus est alors évalué et rejoint le DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques) de l'entreprise, avec ses attributs de gamme de risque et de niveau de risque.

Le processus fera l'objet de mesures sur 3 chantiers ultérieurs dans un délai de 12 mois pour que l'entreprise puisse considérer que son empoussièrement est validé.

DU 3 DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES (DUER) des processus de traitement de l'amiante

Mise à jour au: 18/06/2015
Légende: *: Estimation suite au retour d'expérience de la Campagne META; chantier test à réaliser dans ces conditions
*: Estimation suite au retour d'expérience d'une autre entreprise; chantier test à réaliser dans ces conditions

Processus							SECTEURS D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE:				Secteur d'activité					Observation
Application		Méthodologie			Code	Guide	résultat de l'évaluation des risques du processus:			Ouvrages extérieurs de bat.	Ouvrages intérieurs de bat.	Installations fixes	Garde civil et terrasse amiante	Installations industrielles	Matériel équip. de transport	
(code catégorie) et Catégorie	Dénomination	Code	Méthode de retrait primaire	Méthode de conditionnement spécifique			Méthode de nettoyage fin	Code	GAMME DE RISQUE							
(03) Produits minéraux hors chape, ragréage de sol et mortiers	Enduits plâtres hors 03-05	03-01	Rabotage, brossage, avec aspiration à la source ou mécanisation maîtrisée complète.	Mise en GRV des poussières	Nettoyage du support par brossage avec aspiration	M3	03-01-3	.00	Protections incendie en plâtre, propposé, à proximité d'un câble haute tension pour lequel toutes les solutions de consignation ont échoué - limiter au droit du câble: petites superficies. Ou mécanisation sûr de manie.	b	3	-	X	X	X	CT 25/07/13 V1 16/04/14

Le chantier-test permet de classer le processus dans un niveau et une gamme de risque.

L'entreprise est alors en mesure de mettre en œuvre les Moyens de Protection Collective et les Equipements de Protection Individuels adaptés, pour assurer la réalisation du chantier dans les conditions de sécurité optimales.

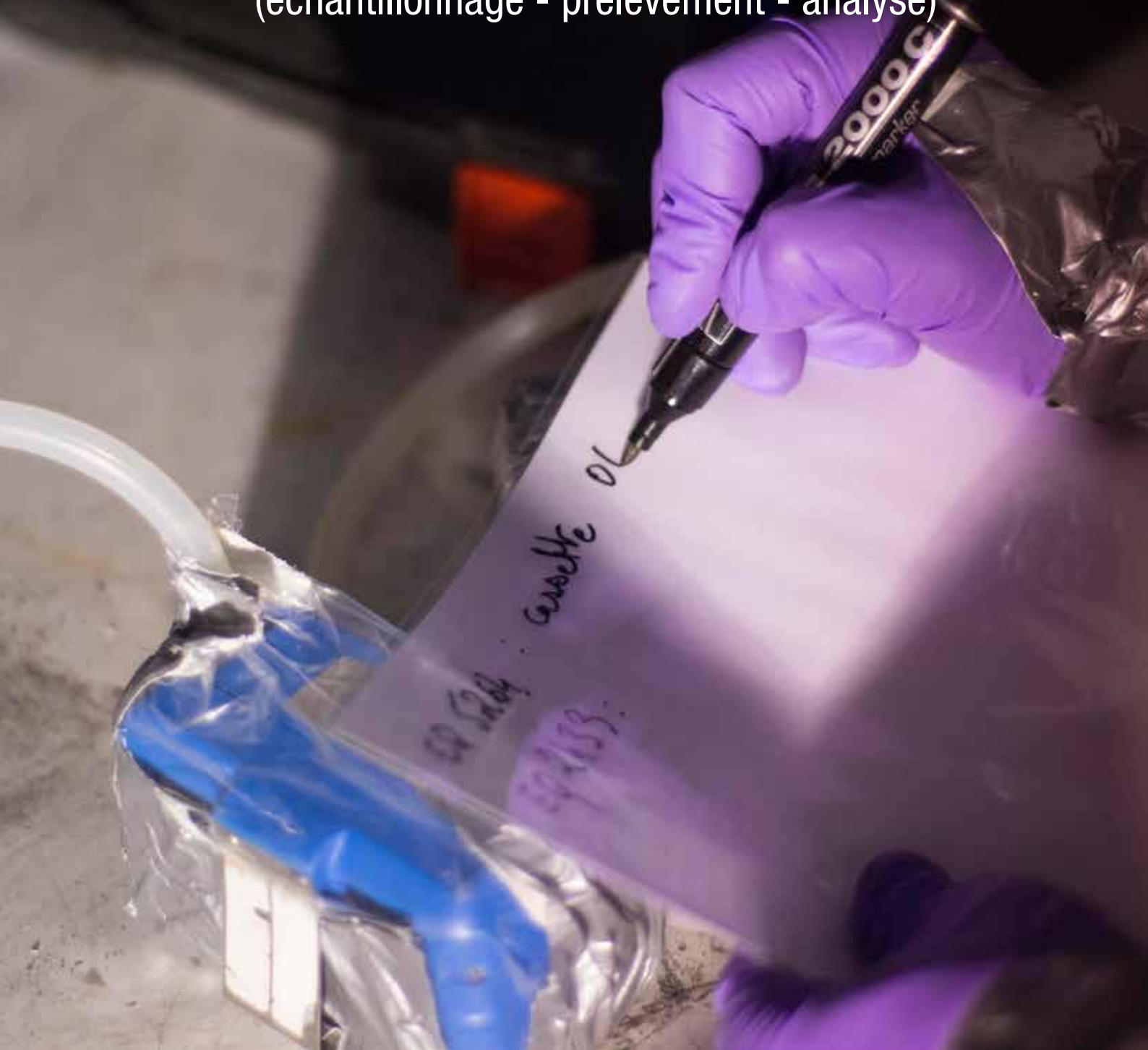
La réalisation de chantiers-tests fréquents est le signe de la volonté de l'entreprise d'améliorer ses processus.

Le chantier-test est donc un maillon essentiel de la réglementation amiante : maîtres d'ouvrage et entreprises de retrait/encapsulage doivent le considérer comme tel et prendre les moyens de le réaliser avec toute l'exigence nécessaire.

Guide SYRTA

**pour l'établissement des stratégies
de métrologie pour les opérations
de retrait et d'encapsulage amiante**

(échantillonnage - prélèvement - analyse)



Sommaire

1. Etat initial, libératoire et fin de chantier

1.1 MESURES STATIQUES : ÉTAT INITIAL

1.2 MESURES STATIQUES : MESURE LIBÉRATOIRE

1.3 MESURES STATIQUES : MESURE DE FIN DE CHANTIER

1.4 MESURES STATIQUES : MESURE DE RESTITUTION (2)

2. Caractérisation de processus

MESURES SUR PORTEUR : METOP

Evaluation des processus (chantier test –CT–)

Validation de processus (chantiers de validation –V1, V2, V3–)

3. Mesures de surveillance de chantier

3.1 MESURES STATIQUES : ENVIRONNEMENTALE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CHANTIER

3.1.1 Zone d'approche sans personnel et matériel

3.2.2 Zone de récupération

3.2.3 Zone de rejet d'extracteur chantier

3.2 MESURES STATIQUES : ENVIRONNEMENTALE A L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DU CHANTIER

3.2.1 Environnementale

3.2.2 Zone de rejet d'extracteur environnemental

4. Contrôle de l'exposition professionnelle

MESURES SUR PORTEUR : METOP

5. PRÉCONISATIONS D'AUTO-CONTRÔLE DU SYRTA

5.1. MESURES STATIQUES : RÉFÉRENCE DE SURVEILLANCE DE PROCESSUS

Evaluation des processus (chantier test –CT–)

Validation de processus (chantiers de validation –V1, V2, V3–)

5.2 MESURES STATIQUES : SURVEILLANCE DE PROCESSUS



Dossier

SYRTA GROUPE MIROIR
MÉTROLOGIE

1. Etat initial, libératoire et fin de chantier

1.1 MESURES STATIQUES : ÉTAT INITIAL

Intérêt de la mesure : Pour l'entreprise de travaux, cette mesure permet de valider l'analyse de risques de l'entreprise pour ses travaux préliminaires et préparatoires. Dans sa relation avec le Maître d'Ouvrage, cette mesure permet de vérifier que l'état du périmètre du chantier correspond aux hypothèses d'entrée de l'analyse de risque amiante du maître d'ouvrage telles qu'issues des pièces techniques du dossier de consultation (contenu du Dossier Technique Amiante, métrologie de suivi, ...).

Référence réglementaire : R4412-127.

Référence normative : NF X43-050
NF EN ISO 16000-7 – GA X46-033 (Réf : G).

Objectif SA : SA=0,3, via R1334-25 du CSP et arrêté du 19/08/11.

Empoussièrément limite supérieur : *Non donné dans les textes, le résultat permettant de déterminer les conditions d'intervention de l'entreprise sur le chantier.*

		RESPONSABILITÉ	
		Entreprise de retrait	Organisme accrédité
	Périmètre de la zone à investiguer	Zone d'intervention (zone de traitement et circulations) définie par l'entreprise, qui fournit les informations correspondantes (milieu occupé ou pas, type et localisation des MPCA, organisation du chantier...). Cette mesure est réalisée juste avant l'intervention de l'entreprise dans l'état dans lequel se trouvent les locaux (cloisons démontées par curage vert préalable...)	
STRATÉGIE	Nombre prélèvements	<i>A adapter selon l'état de dégradation des MPCA</i>	Selon 3.6.4 du GA X46-033
	Localisation des prélèvements		Selon 3.6.4 du GA X46-033
	Durée de prélèvement		Selon NF X43-050 pour arriver à SA=0,3
	Fractions de filtres analysées		
	Document de synthèse de la stratégie		Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie

Conditions de dérogation :

Si travaux en extérieur (la norme NF EN ISO 16000-7 ne concerne que l'air intérieur). Elles peuvent toutefois être réalisées selon l'analyse de risque de l'entreprise de travaux en cas de suspicion de sources polluantes extérieures indépendantes de l'entreprise.

1.2 MESURES STATIQUES : MESURE LIBÉRATOIRE (restitution 1)

Intérêt de la mesure : Permet à l'entreprise de connaître l'empoussièrément à l'intérieur de la zone de travail à l'issue des travaux et d'effectuer l'enlèvement de tout dispositif de confinement total ou partiel.

Référence réglementaire : R4412-140 3° et Art 12 2° Arrêté 08/04/13.

Référence normative : NF X43-050
NF EN ISO 16000-7 – GA X46-033 (Réf : U).

Objectif SA : SA=0,3, via R1334-25 du CSP et arrêté du 19/08/11.

Empoussièrément limite supérieur : <5f/l
(actuellement non donné dans les textes).

		RESPONSABILITÉ	
		Entreprise de retrait	Organisme accrédité
	Périmètre de la zone à investiguer	Définit la zone de travail concernée et fournit les informations correspondantes (configuration, ventilation...)	
STRATÉGIE	Nombre prélèvements		Selon 3.6.4 du GA X46-033
	Localisation des prélèvements		Selon 3.6.4 du GA X46-033
	Durée de prélèvement		Selon NF X43-050 pour arriver à SA=0,3
	Fractions de filtres analysées		
	Fréquence des prélèvements	Sans objet et dans les conditions définies dans le R4412-140	
	Document de synthèse de la stratégie		Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie

Conditions de dérogation :

Travaux en extérieur et s'il n'y a pas de zone de travail calfeutrée (la norme NF EN ISO 16000-7 ne concerne que l'air intérieur).

Elles peuvent toutefois être réalisées selon l'analyse de risque de l'entreprise de travaux, par exemple en cas de possibilité que les travaux en extérieur polluent l'intérieur d'un bâtiment (dans ce cas les mesurages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment ; par exemple au dernier étage du bâtiment, en cas de dépose de toiture).

1. Etat initial, libératoire et fin de chantier (suite)

1.3 MESURES STATIQUES : MESURE DE FIN DE CHANTIER

Intérêt de la mesure : Pour l'entreprise de travaux, cette mesure lui permet de connaître l'état d'empoussièrement du chantier au moment de son départ et de vérifier que le repli de ses installations n'a pas généré de pollution. Elle est obligatoire si elle n'est pas prévue par le Maître d'Ouvrage / donneur d'ordre.

Pour le Maître de l'Ouvrage / Donneur d'ordre, cette mesure lui permet de connaître l'état initial des zones dans lesquelles il va faire intervenir des entreprises de réhabilitation et de le communiquer à ces entreprises afin qu'elles puissent évaluer leur risques.

Référence réglementaire : Pour le Maître de l'Ouvrage / Donneur d'ordre, cela répond aux exigences de son évaluation des risques (L.4531-1 du CT), dans le cadre du Plan Général de Coordination (articles R4532-43 ; R4532-52).

Référence normative : NF X43-050
NF EN ISO 16000-7 – GA X46-033 (Réf : V).

Objectif SA : SA=0,3, via R1334-25 du CSP et arrêté du 19/08/11.

		RESPONSABILITÉ	
		Entreprise de retrait	Organisme accrédité
Périmètre de la zone à investiguer		Zone d'intervention (zone de traitement, stockage et circulations) empruntée par l'entreprise durant la période de travaux	
STRATÉGIE	Nombre prélèvements	Selon 3.6.4 du GA X46-033	
	Localisation des prélèvements	Selon 3.6.4 du GA X46-033	
	Durée de prélèvement	Selon NF X43-050 pour arriver à SA=0,3, soit ~ 10 m ³ prélevés	
	Fractions de filtres analysées		
	Fréquence des prélèvements	Sans objet : juste avant le départ de l'entreprise de travaux	
Document de synthèse de la stratégie		Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie	

Empoussièrement limite supérieur : < 5 f/l par analogie avec les objectifs de la mesure de restitution.

Conditions de dérogation : Travaux en extérieur.

Elles peuvent toutefois être réalisées selon l'analyse de risque du Maître d'Ouvrage / Donneur d'ordre, par exemple en cas de possibilité que les travaux en extérieur polluent l'intérieur d'un bâtiment (dans ce cas les mesurages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment).

1.4 MESURES STATIQUES : MESURE DE RESTITUTION (2)

Intérêt de la mesure : Pour le Propriétaire, cette mesure lui permet de connaître l'état d'empoussièrement du bâtiment avant toute restitution des locaux traités (ou de le remettre à disposition de ses occupants).

Référence réglementaire : R1334 29 3 (CsP).

Référence normative : NF X43-050 – NF EN ISO 16000-7 – GA X46-033 (Réf : Y).

Objectif SA : SA=0,3, via R1334-25 du CSP et arrêté du 19/08/11.

Empoussièrement limite supérieur : < 5 f/l.

		RESPONSABILITÉ	
		Maître d'Ouvrage et / ou propriétaire	Organisme accrédité
Périmètre de la zone à investiguer		Définit les bâtiments ou partie de bâtiment concernés	
STRATÉGIE	Nombre prélèvements	Selon 3.6.4 du GA X46-033	
	Localisation des prélèvements	Selon 3.6.4 du GA X46-033	
	Durée de prélèvement	Selon NF X43-050 pour arriver à SA=0,3, soit ~ 10 m ³ prélevés	
	Fractions de filtres analysées		
	Fréquence des prélèvements	Sans objet : à la fin des travaux (travaux de réhabilitation inclus)	
Document de synthèse de la stratégie		Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie	

Conditions de dérogation :

Lorsque l'opération n'est pas une opération de retrait ou d'encapsulage ;

Lorsque l'opération de retrait ou d'encapsulage ne concerne pas un immeuble bâti ;

Lorsque l'opération de retrait ou d'encapsulage concerne des matériaux ou produits ne figurant ni sur la liste A ni sur la liste B ;

Lorsque l'opération de retrait ou d'encapsulage de matériaux ou produits de la liste B est effectuée en extérieur (à noter qu'il convient cependant pour des retraits d'éléments extérieurs figurant sur la liste B ayant un impact sur l'intérieur du bâtiment d'effectuer des mesures de restitution (2) (exemple : retrait de couverture).

Cependant, il est conseillé aux Maîtres d'Ouvrage de réaliser cette mesure dès qu'un MPCA est sollicité dans le cadre de projets de réhabilitation.

Dossier

SYRTA GROUPE MIROIR
MÉTROLOGIE

2. Caractérisation de processus

MESURES SUR PORTEUR : METOP

Evaluation des processus (chantier test –CT–)

Validation de processus (chantiers de validation –V1, V2, V3–)

Intérêt de la mesure : Déterminer l'Empoussièrément Validé du Processus (EVP) et le niveau d'empoussièrément correspondant.

Référence réglementaire : R4412-98, 103 à 106, 126 ; arrêté 14/08/12.

Référence normative : XP X 43-269 ; NF X 43-050 ; NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033 (Réf : J).

Objectif SA : SA=1 si le niveau d'empoussièrément visé pour le processus est le niv I.

Valeur de comparaison : Vérification du respect du R4412-100 et / ou fonction du masque porté ; maximum (Facteur de Protection Assigné (FPA) correspondant à la catégorie de masque) x VLEP.

Conditions de dérogation :

Sans dérogation possible.

		RESPONSABILITÉ	
		Entreprise de retrait	Organisme accrédité
STRATÉGIE	Quand	Lors de la première réalisation d'un processus (CT) puis lors des 3 chantiers ultérieurs mettant en œuvre ce processus (V1, V2, V3) * Information relatives au processus et à l'organisation du chantier	
	Type de prélèvement	Sur Opérateur pendant la réalisation de la phase de travail la plus émissive (en cas de doute les prélèvements sont réalisés pour chacune des phases supposées les plus émissives)	
	Nombre prélèvements	Selon note technique INRS HST231 selon les recommandations de la note	Selon XP X43-269 Fonction du nombre d'opérateurs mettant en œuvre le processus, de la durée de la tâche et des conditions du chantier (niveau empoussièrément général, caractère hétérogène de l'aérosol à caractériser).
	Volume des prélèvements		Doit permettre : - une représentativité des prélèvements vis-à-vis du processus mis en œuvre. - l'obtention de la SA visée
	Fractions de filtres analysées		
	Conditions de prélèvement	Le processus mesuré est le seul réalisé dans la zone de travail, après nettoyage et assainissement de l'air si un autre processus a été mis en œuvre précédemment	De façon à obtenir des résultats représentatifs du processus (enregistrement des tâches réalisées lors du prélèvement sur le site)
Document de synthèse de la stratégie		Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie	
Analyse des résultats	Vérification de la pertinence et de la représentativité du résultat. Recommandation : en cas de résultat avec 0 fibre comptée, vérifier la présence d'amiante dans le matériau retiré (ou encapsulé)	Rapport final	

* Les chantiers de validation peuvent être réalisés sur le même chantier dans des cas particuliers par exemple :

- Chantiers de longue durée et / ou comportant plusieurs zones de travail indépendantes ;

- Processus spécifique à un chantier qui ne sera pas reproductible (démontage d'un mur rideau, démontage d'une façade, ...).

NB : si les 4 chantiers de caractérisation (chantier-test + 3 chantiers de validation) ne peuvent être réalisés dans les 12 mois faute de chantier, ce point doit être indiqué dans le PRE.



3. Mesures de surveillance de chantier

3.1 MESURES STATIQUES : ENVIRONNEMENTALE DANS LE PERIMETRE DU CHANTIER

3.1.1 Zone d'approche sas personnel et matériel

Intérêt de la mesure : Vérifier qu'il n'y a pas d'exportation de pollution à l'extérieur de la zone de travail notamment par les sas de décontamination, ni d'importation de pollution depuis l'extérieur du chantier. Cette mesure sert également d'indicateur du bon fonctionnement de l'aéraulique des sas et du respect des procédures de décontamination du personnel et du matériel / déchets.

Référence réglementaire : R4412-128 ; Art 9 arrêté 08/04/13.

Référence normative : NF X 43-050 (optionnel : NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033 (Réf : P, R pour les UMD et resp. S)).

Objectif SA : Suffisante pour permettre de mesurer une concentration (borne supérieure) <5f/l (en dessous de 4 fibres comptées).

3.1.2 Zone de récupération

Intérêt de la mesure : Vérifier qu'il n'y a pas d'exportation de pollution à l'extérieur de la zone de travail et qu'il n'y ait pas de phénomène d'accumulation dans la zone de récupération. Cette mesure sert également d'indicateur du respect des procédures de décontamination du personnel.

Référence réglementaire : R4412-128 ; Art 9 arrêté 08/04/13.

Référence normative : NF X 43-050 (optionnel : NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033 (réf : Q)).

Objectif SA : Suffisante pour permettre de mesurer une concentration (borne supérieure) <5f/l (en dessous de 4 fibres comptées).

Empoussièremement limite supérieur : Seuil défini dans l'article R1334-29-3 CSP, soit 5 f/l.

STRATÉGIE	RESPONSABILITÉ	
	Entreprise de retrait	Organisme accrédité
Nombre prélèvements	Fixé par R4412-128 ; fonction de la configuration du chantier	
Localisation des prélèvements	Fixé par R4412-128 dans la zone d'approche des sas	Durant les périodes d'activité de la zone de travail
Volume des prélèvements		Selon NF X43-050, pour arriver à c (borne supérieure) < 5 f/l pour 0 fibre comptée (généralement de l'ordre de 4h)
Fractions de filtres analysées		
Fréquence des prélèvements	Mini 1 par chantier et par semaine d'activité de la zone de travail; selon l'analyse des risques de l'entreprise	
Document de synthèse de la stratégie	Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie	

Empoussièremement limite supérieur : Seuil défini dans l'article R1334-29-3 CSP, soit 5 f/l.

Conditions de dérogation :

Unité de lieu entre sas personnel et sas matériel.

STRATÉGIE	RESPONSABILITÉ	
	Entreprise de retrait	Organisme accrédité
Nombre prélèvements	Fixé par R4412-128 ; fonction de la configuration du chantier	
Localisation des prélèvements	Fixé par R4412-128 + exigences éventuelles du donneur d'ordre et selon configuration chantier et analyse des risques de l'entreprise	Durant les périodes d'activité de la zone de travail
Volume des prélèvements		Selon NF X43-050, pour arriver à c (borne supérieure) < 5 f/l pour en dessous de 4 fibres comptées (généralement de l'ordre de 4h)
Fractions de filtres analysées		
Fréquence des prélèvements	Mini 1 par chantier et par semaine d'activité de la zone de travail; selon l'analyse des risques de l'entreprise	
Document de synthèse de la stratégie	Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie	

Conditions de dérogation :

Selon l'analyse des risques de l'entreprise si unité de lieu entre zone d'approche du sas personnel et zone de récupération.



Dossier

SYRTA GROUPE MIROIR
MÉTROLOGIE

3. Mesures de surveillance de chantier (suite)

3.1.3 Zone de rejet d'extracteur chantier

Intérêt de la mesure : Vérifier qu'il n'y a pas d'exportation de pollution à l'extérieur de la zone de travail. Cette mesure sert également d'indicateur de la bonne filtration des extracteurs.

Référence réglementaire : R4412-128 ; Art 9 arrêté 08/04/13.

Référence normative : NF X 43-050 (optionnel : NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033 (réf : N)).

Objectif SA : Suffisante pour permettre de mesurer une concentration (borne supérieure) <5f/l (jusqu'à 4 fibres comptées).

Empoussièrisme limite supérieur : Seuil défini dans l'article R1334-29-3 CSP, soit 5 f/l.

Conditions de dérogation :

Accès zone de rejet des extracteurs impossible.

	RESPONSABILITÉ		
	Entreprise de retrait	Organisme accrédité	
STRATÉGIE	Nombre prélèvements	Fixé par R4412-128 ; fonction de la configuration du chantier	
	Localisation des prélèvements	Fixé par R4412-128 + exigences éventuelles du donneur d'ordre et selon configuration chantier et analyse des risques de l'entreprise	Durant les périodes d'activité de la zone de travail
	Volume des prélèvements		Selon NF X43-050, pour arriver à c (borne supérieure) < 5 f/l jusqu'à 4 fibres comptées (généralement de l'ordre de 4h)
	Fractions de filtres analysées		
	Fréquence des prélèvements	Au démarrage des processus émissifs puis mini 1 par chantier et par semaine d'activité de la zone de travail; selon l'analyse des risques de l'entreprise (peut être faite par groupe d'extracteur avec rotation des mesures) ou après un changement d'extracteur ou de filtre THE	
Document de synthèse de la stratégie	Explicite le raisonnement qui conduit à cette stratégie		

3.2 MESURES STATIQUES : ENVIRONNEMENTALE A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DU CHANTIER

3.2.1 Environnementale

Intérêt de la mesure : Vérifier que le chantier n'exporte pas de pollution dans son environnement et dans les locaux adjacents.

Attention : Cette mesure ne dispense pas de l'installation du rejet des extracteurs à l'extérieur.

Référence réglementaire : R4412-128 ; Art 9 arrêté 08/04/13.

Référence normative : NF X 43-050 (optionnel : NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033 (réf : L et M)).

Objectif SA : Suffisante pour permettre de mesurer une concentration (borne supérieure) <5f/l (jusqu'à 4 fibres comptées).

Empoussièrisme limite supérieur : Seuil défini dans l'article R1334-29-3 CSP, soit 5 f/l.

Conditions de dérogation : Sans.

	RESPONSABILITÉ		
	Entreprise de retrait	Organisme accrédité	
STRATÉGIE	Nombre prélèvements	Fixé par R4412-128 ; fonction de la configuration du chantier	
	Localisation des prélèvements	Fixé par R4412-128 + exigences éventuelles du donneur d'ordre et selon configuration chantier et analyse des risques de l'entreprise	Durant les périodes d'activité de la zone de travail
	Volume des prélèvements		Selon NF X43-050, pour arriver à c (borne supérieure) < 5 f/l jusqu'à 4 fibres comptées (généralement de l'ordre de 4h)
	Fractions de filtres analysées		
	Fréquence des prélèvements	Mini 1 par chantier et par semaine d'activité de la zone de travail; selon l'analyse des risques de l'entreprise (prise en compte notamment du niveau d'empoussièrisme max mis en œuvre, de l'occupation, de la co-activité du site du chantier)	
Document de synthèse de la stratégie	Explicite le raisonnement qui conduit à cette stratégie	Validation	

NB : Si la configuration du chantier le permet il est judicieux de positionner cette mesure au plus près de la zone de travail à l'intérieur du périmètre du chantier.

NB : En cas de défaut constaté sur le confinement de la zone de travail (absence de dépression, déchirure du confinement...) il est recommandé de réaliser cette mesure au plus vite et à un(des) emplacement(s) pertinent(s) (entrée d'air, au droit de la déchirure...) pour vérifier l'absence d'exportation de la pollution.

3. Mesures de surveillance de chantier (suite)

3.2.2 Zone de rejet d'extracteur environnemental

Intérêt de la mesure : Vérifier que le chantier n'exporte pas de pollution dans son environnement et dans les locaux adjacents.

Référence réglementaire : R4412-128 ; Art 9 arrêté 08/04/13.

Référence normative : NF X 43-050 (optionnel : NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033 (réf : L).

Objectif SA : Suffisante pour permettre de mesurer une concentration (borne supérieure) <5f/l (jusqu'à 4 fibres comptées).

Empoussièrément limite supérieur : Seuil défini dans l'article R1334-29-3 CSP, soit 5 f/l.

Conditions de dérogation :

Accès zone de rejet des extracteurs impossible.

			RESPONSABILITÉ	
			Entreprise de retrait	Organisme accrédité
STRATÉGIE	Nombre prélèvements		Fixé par R4412-128 ; fonction de la configuration du chantier	
	Localisation des prélèvements		Fixé par R4412-128 + exigences éventuelles du donneur d'ordre et selon configuration chantier et analyse des risques de l'entreprise	Durant les périodes d'activité de la zone de travail
	Volume des prélèvements			Selon NF X43-050, pour arriver à c (borne supérieure) < 5 f/l jusqu'à 4 fibres comptées (généralement de l'ordre de 4h)
	Fractions de filtres analysées			
	Fréquence des prélèvements		Au démarrage des processus émissifs puis mini 1 par chantier et par semaine d'activité de la zone de travail; selon l'analyse des risques de l'entreprise (peut être faite par groupe d'extracteur avec rotation des mesures) ou après un changement d'extracteur ou de filtre THE	
	Document de synthèse de la stratégie		Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie	



4. Contrôle de l'exposition professionnelle/ METOP

MESURES SUR PORTEUR : METOP

Intérêt de la mesure : Permettre la gestion du risque amiante lorsqu'il a été identifié pendant les travaux préparatoires.

Vérifier l'absence de dépassement de la VLEP en surveillance courante ou suite à un écart (dépassement du seuil d'arrêt d'un processus...).

Référence réglementaire : R4412-98, 100 à 106, arrêté 14/08/12.

Référence normative : XP X 43-269 ; NF X 43-050 ; NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033 (réf : I et K).

Objectif SA : SA= 1 pour chantier de niv I.

RESPONSABILITÉ			
	Entreprise de retrait	Organisme accrédité	
STRATÉGIE	Type de prélèvements	Sur Opérateur	
	Nombre prélèvements	Selon l'analyse de risque de l'employeur	
	Volume des prélèvements		
	Fractions de filtres analysées		Selon XP X43-269, pour atteindre SA visée
	Fréquence des prélèvements	Selon l'analyse de risque de l'employeur. Dès l'écart identifié	
	Document de synthèse de la stratégie	Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie	Validation à partir de références données par l'entreprise
Analyse des résultats		X	

Empoussièrément limite supérieur : vérification du respect du R4412-100 et/ou fonction du masque porté ; maximum 250 x VLEP.

Conditions de dérogation : *Sans dérogation possible.*



5. Préconisations d'auto-contrôle du SYRTA

5.1. MESURES STATIQUES : RÉFÉRENCE DE SURVEILLANCE DE PROCESSUS

Evaluation des processus (chantier test –CT–)

Validation de processus (chantiers de validation –V1, V2, V3–)

Intérêt de la mesure : Déterminer la Concentration de Surveillance de Référence (CSR) pour le processus à caractériser ainsi que le Seuil d'Arrêt de réalisation du Processus (SAP), indiqué dans le DUER et utilisé dans le cadre de la vérification de la bonne mise en œuvre du processus une fois ce dernier caractérisé.

Référence réglementaire : Sans.

Référence normative : NF X 43-050 (optionnel : NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033).

Objectif SA : 10% VLEP pour phase sans port d'EPR ; si port d'EPR SA=10.

Empoussièrement limite supérieur : -

Conditions de dérogation :

Sans dérogation possible.

5.2 MESURES STATIQUES : SURVEILLANCE DE PROCESSUS

Intérêt de la mesure : Vérifier que la réalisation du processus est conforme aux conditions de la caractérisation tant vis-à-vis des caractéristiques de l'application que du bon respect de la méthodologie. Ce mesurage permet de sécuriser l'obtention de résultats d'auto-contrôle dans les cas - régulièrement rencontrés - où la méthodologie de METOP hebdomadaire préconisée par le GAX46-033 s'avère inopérante (filtres inanalysables dès lors que la protection collective des processus fait intervenir des projections d'eau par exemple).

Référence réglementaire : Sans.

Référence normative : NF X 43-050 (optionnel : NF EN ISO 16000-7 et GA X46-033).

Objectif SA : 10% VLEP pour phase sans port d'EPR ; si port d'EPR SA=10.

Empoussièrement limite supérieur : Seuil d'Arrêt du Processus (SAP).

Exemple de calcul :

$$SAP = FPA \times VLEP / 2 - (EVP - CSR) :$$

- FPA : Facteur de Protection Assigné ;
- EVP : Empoussièrement Validé du Processus (cf. § 2.1) ;
- CSR : Concentration de Surveillance de Référence (cf. § 2.2).

RESPONSABILITÉ

Entreprise de retrait

Organisme accrédité

STRATÉGIE	Entreprise de retrait		Organisme accrédité	
	Nombre prélèvements	1 à 3		
	Localisation des prélèvements	Fonction de la répartition des opérateurs en zone et à minima 1 en aval du flux d'air. (ex de positionnement de 3 prélèvements : Dans un rayon de 9 m autour des opérateurs réalisant le processus -1 prélèvement en amont du flux d'air et 2 en aval-)		
	Volume des prélèvements	Selon NF X43-050		
	Fractions de filtres analysées			
Fréquence des prélèvements	Sans objet			
Conditions de prélèvement	Pendant la phase la plus émissive du processus (DU). Le processus mesuré est le seul réalisé dans la zone de travail		Prélèvements à l'aide d'échantillonneur conforme à la Norme NF X43-050 de façon à obtenir des résultats représentatifs du processus, enregistrement des tâches réalisées lors du prélèvement sur le site. Prélèvements réalisés simultanément aux prélèvements METOP de caractérisation	
Document de synthèse de la stratégie	Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie			
Rapport final				
Analyse des résultats	Vérification de la représentativité et de la pertinence du résultat		Rapport final intégrant ces résultats	

RESPONSABILITÉ

Entreprise de retrait

Organisme accrédité

STRATÉGIE	Entreprise de retrait		Organisme accrédité	
	Nombre prélèvements	1 à 3		
	Localisation des prélèvements	Fonction de la répartition des opérateurs en zone et à minima 1 en aval du flux d'air. (ex de positionnement de 3 prélèvements : Dans un rayon de 9 m autour des opérateurs réalisant le processus -1 prélèvement en amont du flux d'air et 2 en aval-)		
	Volume des prélèvements	Selon NF X43-050, pour arriver à l'empoussièrement mesuré dans les mêmes conditions lors de la caractérisation du processus		
	Fractions de filtres analysées			
Fréquence des prélèvements	Par chantier au démarrage de la réalisation du processus pour les processus peu ou pas émissifs et / ou pour les applications dont les caractéristiques sont susceptibles de modifier l'EVP (aspect multiples, charge en amiante variable...), et à une fréquence à déterminer selon l'analyse des risques de l'entreprise maximum tous les 6 mois			
Conditions de prélèvement	Pendant la phase la plus émissive du processus identifiée lors de la caractérisation (indiquée dans le DUER). Si plusieurs processus sont réalisés simultanément, le SAP prise en compte est le SAP le plus élevé des processus concernés		Prélèvements à l'aide d'échantillonneur conforme à l'annexe de la norme NF X43-050 Avec enregistrement des tâches réalisées permettant de vérifier la pertinence du résultat	
Document de synthèse de la stratégie	Explicitant le raisonnement qui conduit à cette stratégie		Validation	

Conditions de dérogation : Lorsque les risques de variation des caractéristiques de l'application d'un chantier à l'autre sont très faibles (portes coupe-feu maintenues intègres) et / ou lorsque le processus n'impacte pas le MPCA (dalles démontables a-c ou recouvertes de dalles amiante...), la fréquence peut être allégée (considérer également dans ce cas la durée des chantiers).

Focus

Certification

Ce que dit le Certificat de Qualification de l'entreprise de Retrait et d'Encapsulage de l'amiante...
... Et ce qu'il ne dit pas !

Le Certificat de qualification valide qu'une entreprise apporte des garanties au Maître d'Ouvrage :

- L'entreprise **respecte les prescriptions d'un référentiel issu d'une norme** ; en conséquence, l'organisme de certification a contrôlé qu'elle est conforme aux exigences requises :
 - ➔ En termes **d'organisation**, de l'analyse des risques initiale à la mise en œuvre du chantier,
 - ➔ En termes de traçabilité décrivant et justifiant cette organisation.
- L'entreprise a produit son **Document Unique d'Évaluation des Risques** comprenant la liste et la description des Processus qu'elle est en mesure de réaliser et qu'elle maîtrise par des évaluations météorologiques.
Processus : matériau/applications/techniques de retrait et protection collective (de la diminution des empoussièrément aux mesures permettant d'éviter la pollution extérieure au chantier de retrait).
- L'entreprise certifiée est nécessairement :
 - ➔ Une entreprise auditée sur son **système qualité** et apportant la preuve de sa capacité à appliquer, tracer et archiver l'ensemble des exigences provenant des textes réglementaires, techniques et normatifs.
 - ➔ Une entreprise ayant été auditée en situation réelle de chantier **sur l'un des processus cité dans son DUER** dans lequel l'auditeur a constaté que les techniques, moyens et savoir-faire mis en œuvre **correspondaient bien au niveau de risque indiqué donc au niveau d'empoussièrément caractéristique du processus appliqué.**
 - L'entreprise certifiée répond en tout point au référentiel de certification pour le retrait et l'encapsulage de l'amiante ; **elle a notamment fourni à l'organisme de certification les éléments attestant :**
 - ➔ Qu'elle est dûment assurée,
 - ➔ Qu'elle a procédé à la déclaration des salariés effectuant les opérations en rapport avec l'amiante,
 - ➔ Que l'ensemble de ces salariés sont formés selon les obligations en vigueur pour ce type d'interventions,
 - ➔ Qu'elle est à jour de ses obligations fiscales et sociales.



Ce que ne dit pas un certificat :

- **Le ou les niveaux d'empoussièrément, notamment le maximum**, dans le(s)quel(s) l'entreprise est capable de travailler au vu de sa structure et de ses moyens.
- **Les moyens** qu'elle peut mettre en œuvre : moyens techniques, humains, matériels
- Si l'entreprise a réalisé des chantiers qui **correspondent aux mentions d'activités** de l'annexe du certificat ou même à son DUER.
- **L'expérience ou l'ancienneté** dans l'activité de retrait et d'encapsulage de l'amiante.
- Les **spécialités et expertises particulières** de l'entreprise.
- Le certificat définit des activités en annexes, **ces activités sont informatives** et définies par la déclaration auprès des organismes certificateurs de l'ouverture d'un processus **et non sur la maîtrise de ce processus** (par exemple : opérations de désamiantage industriel pour une entreprise qui serait certifiée, au vu de son certificat, uniquement pour des opérations en milieu intérieur, donc ne maîtrisant pas le processus).

Un certificat de qualification amiante est un document attestant que l'entreprise répond aux exigences minimales de la norme.

Il ne donne en aucun cas d'indication sur les capacités de cette entreprise à maîtriser la méthodologie d'un processus.

Ce document a la même valeur d'autorisation d'exercer pour tous ceux qui la produisent, quelles que soient leur très grandes différences d'activités, de moyens, d'expérience, d'expertise.

Soyez vigilants et demandez les informations utiles à votre choix !

A quoi correspondent les mentions du certificat ?

- **Si le Certificat porte la mention « Pré-certification » :**
 - L'entreprise n'a pas le droit de faire plus d'un chantier (qui sera audité et permettra la validation de la certification),
- **Si le Certificat porte la mention « Probatoire » :**
 - L'entreprise est au début de son activité dans le retrait/encapsulage de l'amiante et n'a pas effectué l'ensemble des audits sur chantiers requis pour valider la certification pour la période des 5 années suivantes. (procédure durant 2 ans et renouvelable 1 fois)
- **Si le Certificat porte la mention « Quinquennale » :**
 - L'entreprise a effectué avec succès tous les audits requis, jusqu'à nouvelle information d'un audit inopiné annuel.

Focus

A comme Amiante A comme Assurance

Maîtres d'ouvrage : avant de sélectionner une entreprise pour réaliser le retrait ou l'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante de votre patrimoine : **assurez-vous qu'elle est correctement assurée !**

Pour vous aider à faire le meilleur choix, voici une check-list « spécial Assurances ».

Tous les voyants doivent être au vert, sans quoi vous courez le risque de devoir solidairement assumer les conséquences de la couverture inappropriée de votre/vos intervenants !

L'entreprise dispose d'une couverture assurantielle pour :

OUI

NON

Responsabilité Civile Exploitation sans exclusion de l'amiante

« Dommages résultant des responsabilités spécifiques [que l'assuré] encourt dans l'exercice de sa profession... »



Responsabilité civile Produits/après livraison et/ou après travaux sans exclusion de l'amiante

« Conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir dans l'exercice [de ses activités] par les matériels ou produits fabriqués, fournis et/ou vendus ...survenus après leur livraison...et après l'achèvement des ouvrages »



Garantie « Atteinte à l'environnement » sans exclusion de l'amiante

« Dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers lorsque ces dommages résultent d'atteinte à l'environnement accidentelles, consécutives à des faits soudains survenus à l'occasion de l'exploitation »



Responsabilité civile décennale (en cas de réhabilitation, remise en état)



Caractéristiques principales des contrats souscrits

L'attestation produite comporte la raison sociale exacte de l'entreprise



Montant couvert par année d'assurance au moins égal à 3 000 000€



Attestation produite date de moins de 3 mois



Validité des garanties supérieure ou égale au 31/12 de l'exercice en cours



Annonces

Les colloques du SYRTA en régions



Colloque 2015 du SYRTA
avec la participation
de la DIRECCTE et de la CARSAT PACA
Aix en Provence – Pasino – 15 avril 2015



« Les responsabilités
des Maîtres d’Ouvrage
en matière de travaux
ou interventions
sur des matériaux amiantés »

Après Lyon en février 2015
et Aix-en-Provence en avril 2015,
réservez les prochaines dates :
6 octobre à Lille
17 novembre à Nancy
26 janvier 2016 à Bordeaux

Le SYRTA expose en 2015

BATIMAT
Tout pour réussir les chantiers du bâtiment

PARC DES EXPOSITIONS
PARIS NORD
VILLEPINTE
02-06 NOV 2015

a
2015
1^{ère} édition
LE SALON
DES PROFESSIONNELS
DE L'AMIANTE



DESAMIANTAGE

Exigence

Sécurité

Amélioration continue



Le professionnalisme des membres du Syrta
est votre meilleure garantie

Collège « MOE-ORA »

Collège « Déchets »

Collège « Formation »

NOUVEAU !

Collège « Sous-Section 4 »



© SYRTA

RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS

- Représentation active auprès des Pouvoirs Publics
- Ateliers de mise à niveau des connaissances
- Guides pratiques
- Typologie des processus
- Conformité réglementaire

- Assistance et conseils : questions/réponses
- Maîtrise de l'adduction d'air
- Information continue
- Annuaire en ligne
- Visibilité par **Exigence amiante**
- Colloques Maîtres d'Ouvrages

Adhérer, en savoir plus :
SYndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants
31 rue du Rocher - 75008 PARIS - contact@syрта.net - www.syрта.net



Présentation du site web



SYRTA
Syndicat du Retrait et du Traitement de l'Amiante et des autres polluants

Rechercher OK

LE SYRTA

DÉSAMIANTAGE ET ENCAPSULAGE

CAMPAGNE DGT DE MESURES META

En savoir +

RÈGLEMENTATION AMIANTE

PUBLICATIONS DU SYRTA

AGENDA

JUIL-2015	AOUT-2015	SEPT-2015
6 13 27	3 10 24	7 14 28
7 14 28	4 11 25	1 8 15 29
1 8 15 29	5 12 26	2 9 16 30
2 9 16 30	6 13 27	3 10 24
3 10 24 31	7 14 28	4 11 25
4 11 25	1 8 15 29	

[Voir tout l'agenda](#)

ACTUALITÉ
Colloque du Syrta avec la participation de la Direccte et de la Carsat Nord Pas-de-Calais Picardie

En savoir +

Trouvez un professionnel du désamiantage membre du SYRTA

Activités

- Retrait et encapsulage
- Autres

Nom :

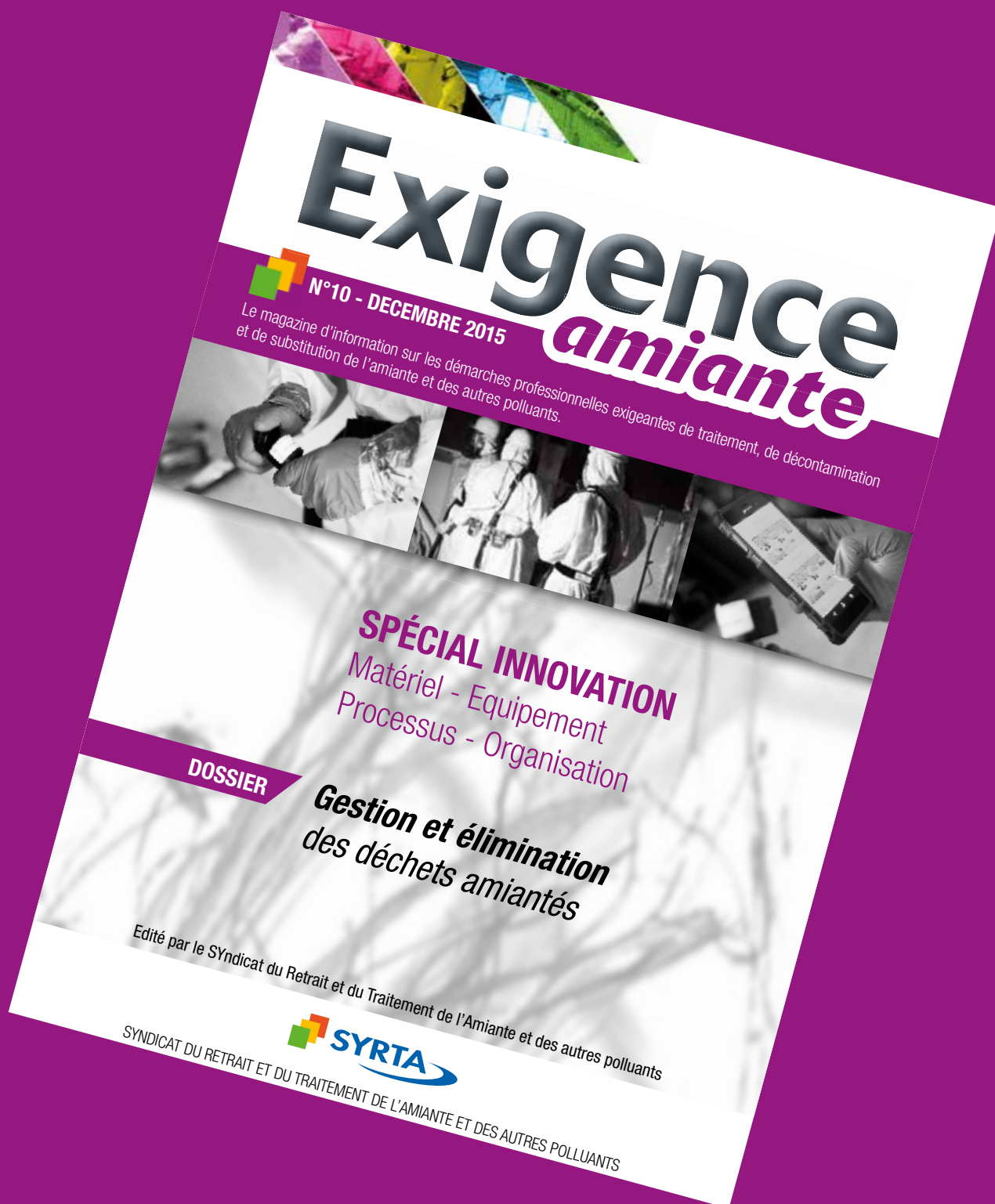
OK

ADHÉRER AU SYRTA

Nous contacter | Mentions légales | Liens utiles

<p>Le syrta</p> <ul style="list-style-type: none"> Présentation Charte du Syrta Composition du Bureau - CA Commissions et groupes de travail Statuts et règlement intérieur Actualité Agenda Membres Adhérer au Syrta 	<p>Désamiantage et encapsulage</p> <ul style="list-style-type: none"> En quoi consiste l'amiante ? Les différentes pathologies liées à l'amiante. Retrait et encapsulage de l'amiante Certification des entreprises qualifiées : choisir votre professionnel Repères économiques Techniques de retrait 	<p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> Les codes <ul style="list-style-type: none"> Code du Travail Code de la Santé Publique Code de l'Environnement Les normes <ul style="list-style-type: none"> Normes AFNOR Autres documents officiels <ul style="list-style-type: none"> Guides INRS Questions/Réponses de la DGT Autres documents - Liste des laboratoires accrédités - Normes en cours de révision 	<p>Publications du Syrta</p> <ul style="list-style-type: none"> Magazine "Exigence Amiante" Les fiches pratiques Cahiers Pratiques du Moniteur Publicoscopes moniteurs Colloques et conférences Formations
---	--	--	---

Prochain Numéro, parution Hiver 2015



SYNDICAT DU RETRAIT ET DU TRAITEMENT DE L'AMIANTE ET DES AUTRES POLLUANTS